

BGer 4A_113/2025 vom 12. März 2025

Bundesgericht, 2025-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_113_2025

FR: TF 4A_113/2025 du 12 mars 2025

IT: TF 4A_113/2025 del 12 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 27 juin 2024, le Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne a rejeté la demande formée le 5 mars 2024 par A._____ à l'encontre de son ancien employeur B._____ SA. En substance, il a considéré que la demanderesse n'avait pas fait valablement opposition à son licenciement et a jugé, par surabondance, que le congé n'était abusif ni dans ses motifs, ni dans la manière dont il avait été signifié à l'intéressée.

E. 2

Statuant par arrêt du 30 janvier 2025, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable l'appel interjeté le 22 novembre 2024 par la demanderesse contre ledit jugement. En bref, elle a estimé que le mémoire d'appel ne respectait pas les exigences de motivation déduites de l'art. 311 al. 1 du Code de procédure civile suisse (CPC; RS 272), l'intéressée n'ayant en particulier nullement traité de la problématique afférente à l'absence d'opposition valable à son licenciement.

E. 3

Le 6 mars 2025, A._____ (ci-après: la recourante) a formé un recours au Tribunal fédéral contre cet arrêt. Elle a également sollicité sa mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale.

B._____ SA (ci-après: l'intimée) et l'autorité précédente n'ont pas été invitées à répondre au recours.

E. 4

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 145 I 239 consid. 2).

E. 4.1

À teneur de l'art. 42 al. 1 et 2 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours adressé au Tribunal fédéral doit indiquer, notamment, les conclusions et les motifs (al. 1); ceux-ci doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (al. 2). La partie recourante doit discuter les motifs de cette décision et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 142 III 364 consid. 2.4).

E. 4.2

Ces exigences ne sont manifestement pas satisfaites en l'occurrence. En effet, l'intéressée ne démontre nullement en quoi la cour cantonale aurait enfreint le droit fédéral en déclarant irrecevable l'appel introduit devant elle. Elle n'établit ainsi pas que l'autorité précédente aurait éventuellement appliqué de manière incorrecte les exigences rattachées à l' art. 311 al. 1 CPC . En particulier, elle n'indique pas, références à l'appui, où elle aurait critiqué,

dans son mémoire d'appel, les considérations émises par les premiers juges au sujet de l'absence d'opposition valable au congé. On cherche également, en vain, dans le mémoire de recours, une critique digne de ce nom des considérations formulées par la juridiction cantonale pour justifier la solution retenue par elle dans l'arrêt attaqué. Il suit de là que le présent recours est irrecevable, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 5

Comme les conclusions du recours étaient vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire présentée par la recourante ne peut qu'être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Celle-ci supportera dès lors les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF). L'intimée n'a pas droit à des dépens puisqu'elle n'a pas été invitée à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.